

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIVRAISONS DE BÉTON ET MATÉRIAUX
88, CHEMIN DE LA COLLINE DE L'AUBE
POINT P / BANDOL
DÉROGATION**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU le permis de construire N° 083 009 02 E045 délivré pour une maison par la commune de Bandol le 26/11/2002 et son modificatif relatif à une piscine N° 083 009 02 E045 1 délivré le 02/05/2005,
Vu notre arrêté N°10 du 27 Juin 2018 réglementant les travaux en saison estivale (juillet / août) sur la commune de Bandol,
VU la demande du 07 Août 2020 de Mme Sadjia ORDI – MEGUETOUNIF domiciliée : 88, Chemin de la Colline de l'Aube – 83150 BANDOL (courriel : sadjiaordi@gmail.com) pour l'entreprise : POINT P / BANDOL – Tel: 04.94.29.33.90 sise : Quartier de la Garduère – 83150 Bandol (courriel : bandol@pointp.fr),
CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des livraisons de matériaux citées ci-dessus.

- ARRETONS -

ARTICLE 1° : Par dérogation à notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015, les véhicules poids-lourds de la société précitée supérieurs à 9 tonnes et dont le PTAC n'excède pas **19 tonnes** sont exceptionnellement autorisés à emprunter le Chemin du Logis Neuf afin de se rendre 88, Chemin de la Colline de l'Aube pour des livraisons de béton et matériaux pour la consolidation de restanques et la création d'un parking :

DU LUNDI 17 AOUT 2020 AU LUNDI 31 AOUT 2020
[du lundi au vendredi de 09h00 à 12H00 et de 14h00 à 17h00]

***L'ARRETE SERA RENDU CADUC EN CAS DE NON RESPECT DE L'ARTICLE 4 DE
NOTRE ARRETE N°10 DU 27 JUIN 2018**

DU MARDI 1^{er} SEPTEMBRE 2020 AU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2020

*Sans restrictions d'heures

ARTICLE 2° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 3° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Réf. : AP/NM.

Fait à Bandol, le 12 AOUT 2020

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.
Pour le Maire
Valérie BOURON
1^{ère} Adjointe
Déléguée à la Sécurité